DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

Envoyé en préfecture le 09/11/2022 Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le

# RÉPUBLIQUE FRANÇA DE 059-215904004-20221109-2022042-CC LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

### **DÉCISION DU MAIRE**

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord).
- > Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22.
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2020 donnant délégation permanentes au Maire en application de l'article L2122.22 sus évoqué.
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2020 donnant délégation permanente au Maire à l'effet de conclure les marchés.
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 et notamment l'article L2123-1 de l'ordonnance du 26 novembre 2018.
- Vu les tempêtes de février 2022 nécessitant l'intervention d'une entreprise spécialisée pour réparer la toiture de l'église Saint Pierre.
- Vu l'analyse du 03 octobre 2022.

## **DÉCIDONS**

#### ARTICLE 1

Le marché n° 2022042 ayant pour la fourniture et la pose d'un faîtage à l'église Saint Pierre est attribué à la société ALPI CLEAN située à Carvin pour un montant total de 6 558,22 € HT soit 7 869,86 € TTC.

#### **ARTICLE 2**

Le présent marché est soumis aux dispositions du code de la commande publique, décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 et article L2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

#### **ARTICLE 3**

Sont annexés à la présente décision les documents d'analyse du Pouvoir Adjudicateur.

#### **ARTICLE 4**

La Directrice Générale des Services et le Service Marchés Publics sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à MERVILLE, le 03 octobre 2022

Le Maire,

Joël Duyck John le Maire empêché Va première adjointe

Sandra BOULENGUER PLE

#### Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.